



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190805-A2019004040-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2019

Affichage : 12/08/2019

ARRETÉ DU MAIRE N°2019.00404

Vie associative et sportive

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Règlement des salles associatives de la Commune

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-3 et l'article L. 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
VU le Code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-11, L.321-1, L.332-1 à L.332-21, L.331-9 et R.322-4 et suivants ;
VU le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;
VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.3335-4 ;
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
VU le règlement intérieur portant règlement d'utilisation des salles associatives municipales du 3 septembre 2014 ;
VU l'arrêté du Maire n° 2019.00358 du 11 juillet 2019 portant suppléance du Maire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter les conditions d'utilisation des salles associatives municipales;

ARRETE :

Article 1- Objet : Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions générales et particulières d'utilisation des salles associatives municipales de la ville en vue, notamment, de garantir l'intégrité des biens et des personnes au sein des équipements sportifs de la Commune :

- Salle Lucie Aubrac, 4 passage Carter,
- Salle David Neel, 4 passage Carter,
- Bureaux, 24, Rocade de la Croix Saint-Georges,
- Salle Maurice Koehl, Cour de la Rivière,
- Locaux annexes (3 salles), Cour de la Rivière,
- Maison Briarde, Cour de la Rivière,
- Le Pigeonnier, Place de Verdun,
- Bureau, Bâtiment B de l'espace Jean d'Ormesson, 8, Rocade de la Croix Saint-Georges

Le fonctionnement de ces salles est placé sous le contrôle de la Ville, qui en assure la gestion.

1.1 L'accès aux installations implique l'acceptation et l'application du présent règlement.

Tout utilisateur est réputé en avoir pris connaissance.

En cas de non-respect de celui-ci, des sanctions pourront être appliquées allant de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive des installations associatives municipales.

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Article 2 - Les Utilisateurs

Les installations peuvent être mises à la disposition des associations sportives et culturelles réglementairement constituées et déclarées.

Un planning d'utilisation est établi par le Maire après concertation avec les associations et celui-ci sera valable à compter de sa signature et pourra être renouvelé par reconduction expresse.

Cependant, durant les vacances scolaires, la Municipalité se réserve le droit de fermer certains établissements.

Article 3 - Accès aux installations

3.1 L'accès à l'ensemble de ces salles associatives municipales est autorisé aux associations, utilisateurs ou personne morale expressément autorisés par la Ville de Bussy Saint-Georges et ses services compétents, ainsi qu'à leurs encadrants et/ou professeurs sur des créneaux horaires spécifiques.

3.2 Un planning géré par les services municipaux compétents de la Commune de Bussy Saint-Georges précise les horaires des activités autorisées au sein des structures associatives selon l'annexe 1 de la convention d'occupation. Chaque association ou utilisateur n'est autorisé à accéder aux installations que dans les plages horaires qui lui ont été attribuées, l'équipement alors utilisé est placé sous la responsabilité du professeur et/ou du responsable qui doit :

- veiller à n'accepter que les membres de l'association et/ou que le public convié,
- veiller au respect des locaux et du matériel mis à disposition et s'assurer de leur utilisation dans les conditions normales,
- prévenir immédiatement le personnel du service des sports et de la vie associative de la Commune de Bussy Saint-Georges en cas de problèmes ou de dégradations.

3.3 Les utilisateurs doivent respecter leurs créneaux horaires, et exercer l'activité qu'ils ont indiquée dans leur demande d'occupation.

Article 4 – Utilisation des installations

4.1 L'utilisateur dispose de clés, badge et/ou code d'alarme pour accéder aux salles associatives municipales. Cette mise à disposition est consentie pour une année scolaire ou ponctuellement selon les délais indiqués dans la convention d'occupation.

Il est **interdit de dupliquer les clés** afin de préserver l'accès au site. En cas de perte de celles-ci, elles seront remplacées aux frais du preneur.

Le code d'alarme est nominatif et personnel lors d'un accès à une salle.

4.2 L'utilisateur s'engage dès son entrée dans les locaux :

- Avoir constaté l'emplacement des systèmes d'alarme, des moyens d'extinction de feu (extincteurs) et avoir pris connaissance des issues de secours ;
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- Vérifier l'état du matériel (tables, chaises, tableaux,) locaux sanitaires, mis à disposition, à son arrivée comme à son départ ;
- Eteindre toutes les lumières, fermer les portes à clef après chaque utilisation

4.3 Il est strictement interdit d'entreposer du matériel dans les salles sans autorisation préalable. Tout mobilier de stockage autorisé devra être identifié avec le nom de l'association inscrit sur celui-ci.

4.4. Il est interdit d'écrire sur les tables, mobilier, murs ou autre.

Article 5 - Publicité

5.1 L'apposition de publicité à l'extérieur ou à l'intérieur des salles associatives municipales est interdite sauf accord exprès de la Commune dans la cadre de la conclusion d'un acte spécifique conforme aux textes en vigueur applicables

(convention d'occupation du domaine public notamment). L'installation de cette publicité pourrait alors se faire sous le contrôle du Service des sports et de la vie associative et aux conditions prévues.

5.2 La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi EVIN et sans atteinte aux bonnes mœurs.

5.3 Toutes quêtes et ventes sont interdites dans l'enceinte des installations sportives, sauf dérogation accordée par le Maire.

Article 6 - Interdictions

6.1 L'accès aux salles associatives municipales est formellement interdit à tout vélo, rollers et rollers-boards et skateboards, ainsi qu'à tout véhicule à moteur thermique ou électrique (notamment les cyclomoteurs, les motocyclettes), aux voitures à pédales, trottinettes etc...

6.2 L'accès est également interdit aux personnes en état d'ébriété, à toute personne non autorisée et aux animaux domestiques (même tenus en laisse) sauf s'il s'agit d'un chien guide d'aveugle.
De même, à l'intérieur des salles, il est interdit :

- de fumer, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif,
- de boire des boissons alcoolisées,
- de pénétrer avec des objets susceptibles de porter atteinte à la sécurité des autres usagers,
- de jeter des débris à terre,
- d'utiliser le mobilier communal à un autre usage que celui de l'activité auquel il est approprié ou de le sortir en extérieur,
- de se livrer à un commerce quelconque sans y avoir été préalablement autorisé,
- d'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture, appareil à gaz,
- de se livrer à des activités de propagande politique ou confessionnelle, sauf dérogation municipale.

6.3 L'organisation de « pots », de goûters ou de repas ne peut être qu'exceptionnelle et doit faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de la part du Service des sports et de la vie associative.

6.4 L'accès dans les locaux techniques, la manipulation des tableaux de commandes électriques, la manipulation des commandes de chauffage et d'arrivée de fluides sont strictement interdits.

6.5 A tout moment et en tous lieux, les agents qualifiés de l'administration communale ou des prestataires mandatés par elle, ont le droit de procéder aux contrôles jugés opportuns pour la bonne utilisation de l'équipement communal.

6.6 Interdiction d'utilisation de l'escalier du Pigeonnier

Par mesure de sécurité, l'accès à l'escalier situé au « Pigeonnier », Place de Verdun, est réglementé.

Il est formellement interdit au public d'y accéder.

Seules les personnes habilitées et autorisées par le Maire peuvent y accéder.

Article 7 – Protection du matériel

Les dirigeants et les enseignants sont invités à empêcher toute dégradation par les usagers/adhérents dont ils ont la charge, et doivent signaler tout acte de cette nature au service des sports et de la vie associative.

Les associations ou établissements utilisateurs seront responsables des dégâts que leurs membres et participants pourraient occasionner aux équipements.

Les dégradations dûment constatées, la casse ou la perte de clés donneront lieu à facturation au réel du montant TTC de la réparation ou du remplacement, que devront acquitter les utilisateurs responsables.

Les réparations effectuées par les agents la Collectivité en régie donneront lieu à facturation du coût main d'œuvre auprès des utilisateurs responsables des dégradations.

Les dégradations signalées ou constatées seront formalisées par courrier ou courriel.

Article 8 – Conditions de sécurité, d'hygiène et secours

8.1 L'équipement sera maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et d'hygiène par la Collectivité.

8.2 La Commune de Bussy Saint-Georges se réserve le droit de restreindre voire d'interdire l'accès de tout ou partie du site en cas de force majeure. La Ville peut également réquisitionner ces équipements à tout moment pour motif d'intérêt général.

8.3 Il est interdit d'introduire sur le site tout emballage ou objet contondant ou coupant non destiné à la pratique de l'activité indiquée, susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux.

De même l'introduction de boissons alcoolisées est totalement prohibée.

8.4 En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur doit prévenir l'agent municipal ou la Police municipale immédiatement et se conformer aux ordres en découlant, en respectant le plan d'évacuation officiel implanté à l'entrée de l'équipement. De plus, et au plus tard le premier jour ouvré suivant l'événement, l'utilisateur doit en informer le Service des sports et de la vie associative par téléphone au 01 64 77 88 56.

8.5 En cas d'urgence, un téléphone permet d'appeler les numéros suivants :

Appels d'urgence :	112
Pompiers :	18
Samu :	15
Police :	17
Police municipale	01 64 66 22 22

En cas d'intrusion dans l'installation de personnes non habilitées, il est de la responsabilité de tous les utilisateurs, comme du personnel communal, de les inviter à quitter les lieux. Si ces dernières refusaient, les forces de l'ordre devraient immédiatement être appelées.

L'utilisateur devra :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engager à les appliquer,
- Dans le cas de spectacle ou de représentation, s'engager à n'utiliser que des décors classés M1 (inflammables). Aucune décoration fixée aux murs et plafonds n'est tolérée.
- Procéder avec le gestionnaire de l'équipement à une visite de l'établissement.
- Constater avec le gestionnaire de l'équipement l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de secours (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- **En aucun cas les itinéraires d'évacuation et sorties de secours ne doivent être occultés de même que les éclairages de sécurité.**

Article 9 – Sanctions

9.1 Le personnel communal intervenant dans les bâtiments et salles polyvalentes est habilité à faire respecter le présent règlement.

9.2 Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation sans possibilité d'obtenir un remboursement total ou partiel des éventuels règlements intervenus.

9.3 Toute infraction au présent règlement pourra entraîner, après un avertissement écrit du Maire, et en cas de récidive, la suppression de l'autorisation d'utiliser une salle associative municipale et les sanctions éventuelles résultant des responsabilités civile et pénale.

9.4 Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Article 10 – Responsabilité – Assurance

10.1 Les associations devront fournir dès l'attribution des créneaux horaires une attestation d'assurance prenant en charges toutes les conséquences dommageables de leur occupation. Sa délivrance au Service des sports et vie associative est une obligation, à défaut l'occupation permise sous cette condition suspensive sera révoquée.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien des installations ou du matériel sportif mis à disposition et installés par la Commune.

La Commune de Bussy Saint-Georges ne peut être tenue responsable en cas de vol de matériel ou d'effet personnel laissé sur place sans surveillance, y compris dans les vestiaires, par les utilisateurs.

Les utilisateurs (représentants légaux pour les mineurs) doivent souscrire une garantie responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

Il est rappelé que les utilisateurs mineurs doivent nécessairement être pris en charge dès leur arrivée sur les lieux par les responsables ou professeurs et ne pas être laissés sans surveillance par leurs représentants légaux.

10.2 La ville ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident provoqué par du matériel défectueux ne lui appartenant pas.

10.3 Toute dégradation de matériel non communal provoquée par des événements naturels (dégâts des eaux...) ne peut être prise en charge par la Ville.

Chaque propriétaire de matériel stocké dans une salle associative communale devra faire assurer celui-ci auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 11 – Modalités d'application

11.1 Le présent règlement est remis en deux exemplaires à chaque association autorisée à utiliser les salles associatives, un exemplaire est conservé par le Service des sports, dûment paraphé par les responsables de l'association qui devront par ailleurs en assurer sa diffusion auprès des personnes amenées à fréquenter l'équipement.

11.2 Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, des issues de secours, des itinéraires, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

11.3 Le non-respect des conditions d'accès, des conditions d'utilisation et/ou des conditions de sécurité autorisent les agents de service à interdire l'accès aux locaux et à suspendre à tout moment les séances ou les rencontres.

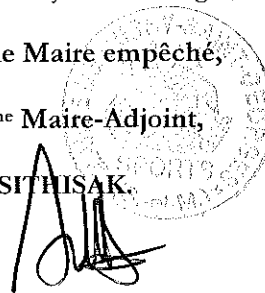
11.4 Le Chef du service de la Police municipale, la Responsable du Service des sports et vie associative, les agents communaux affectés à la surveillance et à l'entretien des équipements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Bussy Saint-Georges, le 5 août 2019

Pour le Maire empêché,

Le 6^{ème} Maire-Adjoint,

Serge SITHISAK



Pour Acceptation

L'association.....

Représentée par.....

Le.....A.....